CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Gestion des déchets pour l'université de Pau et des pays de l'Adour

Procédure formalisée
N° de marché : 2026-1496

ACHETEUR :
UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS 5
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT et TRANCHE 5
3.1 Allotissement 5
3.2 Tranches optionnelles 5
ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE 5
4.1 Clauses générales 5
4.2 Modalité d'affermissement de la tranche optionnelle 6
4.2.1 Indemnité d'attente 6
4.2.2 Indemnité de dédit 6
ARTICLE 5 – FORME ET MONTANT MAXIMUM DU MARCHE 6
5.1 Forme 6
5.2 Montant maximum 6
ARTICLE 6 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS, SUIVI DU MARCHE ET PLANNING 7
7.1 Interlocuteurs 7
7.1.1 Interlocuteur(s) désigné(s) par le titulaire : désignation et remplacement 7
7.2 Interlocuteur(s) désigné(s) par l'acheteur 7
7.2 Suivi du marché et planning 7
8 SOUS-TRAITANCE 7
8.1 Principe 7
8.2 Dossier de demande d'acceptation à transmettre à l'acheteur 8
ARTICLE 9 – ROLE D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DU PRESTATAIRE 8
ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXECUTION 8
10.1 Echanges 8
10.1 Conditions générales 9
10.2 Traitement des données – Confidentialité – secret des affaires 9
10.3 Sécurité 9
10.3.1 Liste nominative des personnels 10
10.3.2 Contrôle des accès 10
10.4 Assurances et réparation des dommages 10
10.4.1 Assurances 10
10.4.2 Réparation des dommages 10
10.5 Nettoyage des espaces à la charge du titulaire le cas échéant 10
10.6 Délais et prolongation du délai d'exécution 11
ARTICLE 11 – MODALITES DE COMMANDE 11
11.1 Suivi des Commandes 11
11.2 Dépenses sans engagement préalable 11
11.3 Émission des bons de commande (engagements juridiques (EJ)-commandes) – lot 1 / lot 2 11
11.2 Adresse des opérations de collecte 12
ARTICLE 12 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX 12
12.1 Contenu des prix 12
12.2 Actualisation du prix 12
12.2 Révision du prix 13
12.2 Révision de la TGAP 14

12.3 Clause butoir 14
12.4 Clause de sauvegarde 14
ARTICLE 13 –VERIFICATION ET ADMISSION 15
ARTICLE 14 – MODALITES DE REGLEMENT 15
14.1 Délai de règlement 15
14.2 Conditions de facturation 15
14.2.1 Mentions obligatoires facturation des engagements juridique commande 16
14.2.2 Supports de facturation 16
14.3 Avance 16
14.4 Acomptes 17
ARTICLE 15 – DEVELOPPEMENT DURABLE 17
15.1 Clause sociale générale d'insertion 17
15.2 Clause d'action sociale 17
15.3 Clause environnementale 18
ARTICLE 16 – PENALITES 18
16.1 Règle générale 18
16.2 Tableau des pénalités 19
ARTICLE 17 – DEROGATIONS A L'EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE 20
ARTICLE 18 – RESILIATION 20
ARTICLE 19 – MODIFICATION DU MARCHE 20
19.1 Règles générales 20
19.2 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 21
ARTICLE 23– LANGUE 22
ARTICLE 24 – MONNAIE 22
ARTICLE 25 – LITIGES 22
ARTICLE 26 – INSTANCE CHARGEE DES RECOURS 22
ARTICLE 27 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 22
ARTICLE 28 – DEROGATION AU CCAG-FCS 22

LE CONTRAT EN BREF

Objet du contrat	**Gestion des déchets**
Acheteur	Université de Pau et des pays de l'Adour
Type de contrat	Accord-cadre mono attributaire à bons de commande · Lot 1 Montant max 222 800 € HT Lot 2 Montant max 146 880 € HT
Lieu d'exécution	Campus de Pau (principalement) ; Tarbes ; Mont-de-Marsan ; Anglet ; Bayonne
Durée	4 ans
Développement durable	☒ Clause environnementale ☒ Clause sociale ☒ Critère environnemental ☐ Critère social
Conditions financières	◇ Avance Oui, sous réserve de ne pas y renoncer ◇ Acompte Oui ◇ Prix Révisables annuellement ◇ Nature des prix Prix unitaires

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Le contrat est un marché public conformément au Code de la commande publique.

L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.

ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise à disposition de contenants extérieurs, la collecte, le recyclage, la valorisation ou le traitement des ordures ménagères, du tout-venant, des emballages, du papier et du carton, du bois, et désarchivage.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT et TRANCHE

3.1 Allotissement

Le présent marché est alloti comme suit :

Lot	Type	Intitulé du lot
1	Mono-attributaire	Mise à disposition de contenants, collecte et valorisation ou traitement des ordures ménagères, tout-venant et bois sur le campus de Pau ; et opérations ponctuelles de collecte et traitement du bois et tout-venant sur les campus d'Anglet, Bayonne, Mont de Marsan et Tarbes.
2	Mono-attributaire	Mise à disposition de contenants, collecte et recyclage des emballages, papier, cartons sur le campus de Pau ; et opérations de désarchivage avec gestion du papier confidentiel sur tous les campus (Pau majoritairement, Anglet, Bayonne, Mont de Marsan et Tarbes ponctuellement)

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou l'ensemble des lots. Chaque lot fera l'objet d'un marché distinct et sera attribué séparément.

3.2 Tranches optionnelles

Le lot 2 comporte des tranches au sens de l'article R2113-4 du code de la commande publique.

Lot 2 : les tranches sont les suivantes	
Catégorie de la tranche	Intitulé de la tranche
Tranche ferme	Mise à disposition de contenants, collecte et recyclage des emballages, papier, cartons sur le campus de Pau et opérations de désarchivage avec gestion du papier confidentiel sur tous les campus (Pau majoritairement, avec la possibilité d'intervenir sur les campus d'Anglet, Bayonne, Mont de Marsan et Tarbes ponctuellement)
Tranche optionnelle n°1	Collecte et traitement des emballages en mélange sur les espaces extérieurs du campus de Pau

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

4.1 Clauses générales

La durée du présent marché est de 48 mois à compter de la date de début d'exécution.

La date prévisionnelle du début d'exécution est fixée au 01/04/2027. La date définitive de début d'exécution figurera dans l'acte d'engagement ou peut être notifiée par ordre de service.

4.2 Modalité d'affermissement de la tranche optionnelle

Lot	Catégorie de la tranche	Intitulé de la tranche	Point de départ d'exécution de la tranche	Délai d'affermissement de la tranche optionnelle
2	Tranche optionnelle n°1	Collecte et traitement des emballages en mélange sur les espaces extérieurs du campus de Pau	Notification du marché ou de l'ordre de service	4 mois à compter de la notification du marché

4.2.1 Indemnité d'attente

Aucune indemnité d'attente n'est prévue dans le présent marché.

4.2.2 Indemnité de dédit

Aucune indemnité de dédit n'est prévue dans le présent marché.

ARTICLE 5 – FORME ET MONTANT MAXIMUM DU MARCHE

5.1 Forme

Le marché est passé selon la procédure formalisée en application de l'article L.2124-1 du Code de la commande publique. Il fait l'objet d'un appel d'offre ouvert en application des articles L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2 1° dudit Code.

Le présent contrat utilise la technique de l'accord-cadre en application des articles L.2125-1 1° et R.2121-8 dudit Code. Se fondant sur l'article R.2162-4 2°, il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum.
Les lots sont mono-attributaires.
Ils s'exécutent par l'émission de bons de commande.

5.2 Montant maximum

Fondé sur l'article R.2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est sans montant minimum et avec maximum défini ci-dessous.

Les montants sont calculés sur la durée maximale de l'accord-cadre :

Lot	Montant estimatif en € HT	Montant maximum en € HT	Observation
1	184 000	220 800	Ce montant maximal correspond au montant estimatif majoré de 20 % compte tenu notamment des besoins non connus à ce jour (changement de fréquence, augmentation d'étudiants influant sur la production de déchets, ajout de bacs, opérations d'évacuations ponctuelles de tout-venant et de bois exceptionnelles, augmentation de la taxe générale des activités polluantes).
2	122 400	146 880	Ce montant maximal correspond au montant estimatif majoré de 20 % compte tenu notamment des besoins non connus à ce jour (désarchivage au sein des structures, augmentation d'étudiants influant sur la production de déchets, ajout de bacs …).

ARTICLE 6 – ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières pour chaque lot (1 et 2):
 - Le Bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, dans sa version définitive ;
- L'annexe au CCAP, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, dans sa version définitive ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi, dans sa version définitive ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services publié au JO du 1er avril 2021. Ce document peut être téléchargé librement à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) ;
- L'offre technique du titulaire ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ci-dessus. Toute clause portée dans les documents de référence du candidat (catalogue, tarif ou autre documentation), contraire aux dispositions des documents contractuels précédemment cités, est réputée non écrite. Il en va ainsi, notamment, des conditions générales de vente.

Tout ajout ou modification des pièces contractuelles citées ci-dessus à l'initiative des candidats intègrera l'ordre de priorité afférent à l'offre technique du titulaire.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS, SUIVI DU MARCHE ET PLANNING

7.1 Interlocuteurs

7.1.1 Interlocuteur(s) désigné(s) par le titulaire : désignation et remplacement

Les modalités sont définies au CCTP.

7.2 Interlocuteur(s) désigné(s) par l'acheteur

Les modalités sont définies au CCTP.

7.2 Suivi du marché et planning

Les modalités sont définies au CCTP.

8 SOUS-TRAITANCE

8.1 Principe

Conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-7 et R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, le titulaire du marché peut confier l'exécution d'une partie des prestations à un ou plusieurs sous-traitants, **à condition** :

- **D'en informer au préalable l'acheteur** ;
- **D'obtenir l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, lorsque le sous-traitant demande le paiement direct**.
- **De la détention des agréments et autorisations propres aux prestations du sous-traitant** (article 5 du CCTP).

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Les marchés de fourniture ne peuvent pas inclure de sous-traitance, sauf s'ils comportent des prestations de services, telles que des prestations de conception ou d'adaptation ; des opérations de transports ou des travaux de pose et d'installation[1].

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect des obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Le sous-traitant à droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous (quinze) 15 jours dès réception de la demande.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur. Pour obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang présente son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Le formulaire DC4 dont le lien est indiqué ci-dessus peut être utilisé sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

8.2 Dossier de demande d'acceptation à transmettre à l'acheteur

Pour chaque sous-traitant proposé, le titulaire transmet à l'acheteur, par écrit, **avant tout commencement d'exécution des prestations sous-traitées**, un dossier comprenant :
Formulaire de déclaration de sous-traitance (type DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)) dûment complété et signé, ou acte spécial de sous-traitance reprenant les mentions obligatoires et comprenant :

- Identification du sous-traitant : raison sociale, adresse, numéro SIRET ou équivalent pour les entreprises étrangères ;
- Description détaillée des prestations sous-traitées (nature, étendue, lieu d'exécution) ;
- Montant prévisionnel HT des prestations confiées au sous-traitant, avec indication des conditions de paiement (direct ou par l'intermédiaire du titulaire) ;

1. Justificatifs de capacités professionnelles, techniques et financières démontrant l'aptitude du sous-traitant à exécuter les prestations confiées (exemples : références similaires, certifications, moyens matériels et humains).
2. Attestation fiscale en cours de validité ;
3. Attestation de vigilance URSSAF ou document équivalent pour les opérateurs étrangers, lorsque le montant de la prestation est supérieur à 5 000 € HT et pendant toute la durée d'exécution.
4. Le cas échéant, documents spécifiques exigés par la réglementation sectorielle applicable au marché (ex. : autorisations administratives, habilitations, agréments techniques).

ARTICLE 9 – ROLE D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL DU PRESTATAIRE

Le prestataire assure un rôle de conseil et d'assistance auprès de l'UPPA à chaque étape de la prestation.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXECUTION

10.1 Echanges

[1] Fiche technique de la DAJ relative à la sous-traitance datée du 18/11/2025.

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS. En cas de groupement, la notification se fait uniquement au mandataire qui a la charge de communiquer vers l'ensemble du groupement.

10.1 Conditions générales

Le titulaire a une obligation de résultat dans la réalisation de l'ensemble des prestations.

Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du marché et à signaler à l'UPPA tout changement de situation à l'acheteur et les éventuels justificatifs nécessaires dans les plus brefs délais.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de l'UPPA les moyens humains, techniques et logistiques afin d'assurer les prestations.

10.2 Traitement des données – Confidentialité – secret des affaires

Chaque partie est tenue au respect des règles européennes et françaises applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de la prestation et notamment de l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses personnels et ses éventuels sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de la prestation. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire, ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en vertu de l'article 41 du CCAG-FCS.

Chaque partie s'engage à respecter la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires transposant la directive n° 2016/943/UE du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Aux termes de l'article L151-1 du Code de commerce, une information protégée par le secret des affaires doit répondre aux critères suivants :
1° elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
2° elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
3° elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Aux termes de l'article L151-6 du Code de commerce, l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret des affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret, une personne savait, ou aurait dû savoir au regard des circonstances, que ce secret avait été obtenu, directement ou indirectement, d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du premier alinéa de l'article L. 151-5.
En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, la confidentialité et/ou le secret des affaires en cours d'exécution de la prestation, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur, sauf dans le cas où ces modifications s'imposeraient aux parties.

10.3 Sécurité

Le titulaire exécute la prestation dans les conditions de sécurité et d'hygiène conformément aux règles en vigueur tant pour les biens que pour les personnes. Il s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur au sein de l'acheteur dans le cadre des prestations demandées. Toute intervention doit être réalisée par du personnel qualifié, avec les moyens matériels adéquats, dans le respect de la législation sur le travail notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Le titulaire s'engage à respecter, de manière générale, toutes les dispositions de sécurité imposées par l'acheteur et notamment énoncées au CCTP. En cas d'une modification de ces règles de sécurité durant l'exécution du marché, les parties au présent contrat conviennent de se rencontrer afin de discuter et d'étudier l'impact financier pour le titulaire. En cas d'impact financier avéré, un avenant au présent marché pourra être signé par les parties dans le respect des règles R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande publique.

Le titulaire doit être tenu informé par l'acheteur du lieu de rassemblement en cas d'alerte incendie sur le lieu de la prestation sur lequel il intervient.

10.3.1 Liste nominative des personnels

Le titulaire se conforme aux obligations définies au CCTP (notamment attestation FIMO article 7.1).

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie pour la réalisation des prestations est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.
Le titulaire s'engage à transmettre sur demande et dans un délai de 8 jours la liste nominative des personnels intervenants avec la fourniture des copies des titres de travail pour les étrangers. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est interdit d'accès. Dans l'hypothèse où l'acheteur refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

Les sous-traitants sont également concernés par cette obligation.

10.3.2 Contrôle des accès

Le titulaire respecte les règles de sécurité définies au CCTP.

10.4 Assurances et réparation des dommages

10.4.1 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.
Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.
Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

10.4.2 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés aux biens ou aux personnels de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire, conformément à l'article 8 du CCAG-FCS.
Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par l'acheteur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et qui affectent les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

L'UPPA se réserve le droit d'exécuter elle-même, ou de faire exécuter, au compte du titulaire la réparation des dommages causés.

10.5 Nettoyage des espaces à la charge du titulaire le cas échéant

Le titulaire devra protéger les ouvrages ou locaux adjacents utilisés dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation objet du présent marché, de même qu'il doit protéger les matériels jusqu'à la réception par tous moyens appropriés.

Le titulaire devra, en fin de prestation, restituer les espaces existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il l'a trouvé au démarrage de la prestation.
En cas de non-respect par le titulaire des obligations découlant des prescriptions du présent article, l'université fera exécuter les nettoyages, aux frais du titulaire concerné, par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable.

10.6 Délais et prolongation du délai d'exécution

Les délais d'exécution bénéficient des règles énoncées au CCAG-FCS et notamment à son article 13, sauf dans le cas suivant :
- le prestataire dispose d'un délai d'observation de 7 jours pour notifier ses observations suite à la notification d'un ordre de service par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-FCS.

L'acheteur peut accorder une prolongation du délai d'exécution au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel établi. Il en est ainsi notamment si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure, selon l'article 13.3 du CCAG-FCS.

ARTICLE 11 – MODALITES DE COMMANDE

11.1 Suivi des Commandes

La prestation est pilotée par la responsable de la gestion des déchets à la Direction de la Logistique de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Elle sera l'interlocutrice privilégiée du titulaire. Les demandes d'enlèvement seront réalisées par ses soins ou toute personne autorisée par la Direction de la Logistique, dont les coordonnées seront transmises pour l'accès au compte client.

Les prestations donneront lieu à des dépenses sans engagement préalable (DSEP) ou à l'émission de bons de commande : les prix sont établis sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU) de chaque lot.

Dans le cadre de la Responsabilité Élargie Producteur (REP) sur les emballages professionnels, les déchets pouvant être concernés (palettes bois par exemple) devront être gérés conformément aux exigences et modalités de la filière REP, notamment pour permettre le versement de soutiens éventuels.

11.2 Dépenses sans engagement préalable

Le dépôt sur le portail Chorus Pro pourra se faire mensuellement sans engagement juridique préalable pour les prestations suivantes :

Lot 1
Prestations courantes – ORDURES MENAGERES ET TOUT VENANT – Pau Prestations ponctuelles – TOUT-VENANT – Campus Anglet, Bayonne, Mont-de-Marsan, Tarbes Prestations ponctuelles – BOIS – Campus Anglet, Bayonne, Mont-de-Marsan, Tarbes

Lot 2
Prestation courantes – EMBALLAGE CARTON PAPIER – PAU Prestation ponctuelles – PAPIER CONFIDENTIEL

Tranche optionnelle - Lot 2 si affermie
Tout le périmètre de la tranche optionnelle

11.3 Émission des bons de commande (engagements juridiques (EJ)-commandes) – lot 1 / lot 2

Périmètre des bons de commandes par lot :

Lot 1
BPU – COMPLEMENTS – sensibilisation et achat / remplacement de bac

Lot 2
BPU – COMPLEMENTS – sensibilisation et achat / remplacement de bac

Les bons de commande, appelés engagements juridiques commandes (EJ-CDE), sont émis au fur et à mesure de la survenance du besoin par la Direction de la Logistique / référent de l'UPPA pour ce marché, sur la base des montants indiqués dans le BPU. Ils comportent les éléments suivants :

- La référence du marché : 2026-1496 lot 1 OU 2026-1496 lot 2,
- Le numéro de l'EJ-commande ou EJ-CDE qui devra figurer sur le bon de livraison le cas échéant,
- La désignation de la prestation,
- La quantité commandée,
- Le prix HT et TTC correspondant,
- L'adresse exacte du lieu de livraison / d'exécution, précisant le bâtiment et les contraintes d'accès, le cas échéant,
- Le nom du responsable de la commande,
- Les coordonnées exactes du service émetteur de la commande.

Les EJ-CDE seront édités et transmis par la Direction de la logistique / référent de l'UPPA pour ce marché exclusivement. Ils seront validés électroniquement dans le système d'information de l'UPPA par l'ordonnateur, aucune signature manuscrite ne figurera donc sur les documents générés.

Ces EJ-CDE seront notifiés au titulaire du marché par courrier électronique (EJ-CDE en pièce jointe) ou tout autre moyen numérique, sauf demande ponctuelle expresse contraire de ce dernier. Le délai d'exécution de chaque commande partira à compter de l'envoi du bon de commande correspondant.

Les EJ-CDE pourront être émis au titre du marché jusqu'au dernier jour de validité de ce dernier.

11.2 Adresse des opérations de collecte

Différents lieux de collecte, répartis sur les 5 sites de l'UPPA mentionnés à l'article 3 du CCTP, seront à respecter par le titulaire, en sachant que les opérations régulières portent sur le campus de Pau.

ARTICLE 12 – MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX

12.1 Contenu des prix

Les prix sont révisables, définitifs, et réputés comprendre toutes charges fiscales (avec la taxe générale sur les activités polluantes facturées sur une ligne distincte pour les déchets concernés du lot 1), ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18 du CCAG FCS relatifs aux matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Toutefois les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Le marché est traité à prix unitaire.

12.2 Actualisation du prix

Par dérogation aux articles 10.1.2 et 10.2.4 du CCAG-FCS, le prix est ferme la première année mais pourra être actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de réception des offres (indiquée en page de garde du règlement de consultation) et la date de début d'exécution des prestations. Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, selon la formule ci-dessous :

$$P = Po \times ((I - 3) / Io)$$

P : prix actualisé
Po : prix initial
Io : indice au mois zéro (date limite de réception des offres)
I - 3 : indice antérieur de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations ou dernier indice définitif connu à la date d'actualisation.
I et Io : indices mensuels du prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.11 – Collecte des déchets non dangereux - Série Insee 010764303 publiés par l'INSEE

Les prix utilisés dans les formules sont hors TVA.
Les arrondis sont réalisés sur le résultat du calcul. Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

En complément de cet article, le prix actualisé est arrêté et exprimé avec deux chiffres après la virgule selon la méthode suivante :

- Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi est réalisé au centime supérieur ;
- Si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi est réalisé au centime inférieur.

12.2 Révision du prix

Les prix sont fermes pendant 12 mois à compter de la notification du marché puis **révisables**, à la hausse comme à la baisse, **tous les 12 mois** d'exécution par application de la formule de révision ci-après.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de la date limite de réception des offres** indiqué en page de garde du règlement de consultation 2026-1496. Ce mois est appelé « mois zéro ». Le mois zéro est novembre 2026.

Dans le cas où la valeur connue d'un indice précisée dans une formule n'est pas publiée à la date de révision, la dernière valeur définitive publiée connue sera prise en compte pour le calcul du prix de règlement.

Les arrondis sont réalisés sur le résultat du calcul. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur conformément à l'article 10.2.3 du CCAG FCS.

En complément de cet article, le prix révisé est arrêté et exprimé avec deux chiffres après la virgule selon la méthode suivante :

- Si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi est réalisé au centime supérieur ;
- Si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi est réalisé au centime inférieur.

Les prix utilisés dans les formules sont hors TVA (ainsi que hors TGAP)

La formule de révision applicable est la suivante :

$$P = Po \times [0{,}15 + 0{,}30 \times (ICMO3n/ICMO3o) + 0{,}35 \times (CPF38.11n/ CPF38.11o) + 0{,}20 \times (Gn/Go)]$$

Dans laquelle :
P = Prix révisé hors TVA
Po = Prix initial hors TVA à la valeur du mois zéro
n = valeur du mois de l'année de révision en cours ou dans le cas où cette valeur n'est pas publiée > dernière valeur définitive publiée
o = valeur de l'indice au mois zéro.

L'indice ou les indices de référence sont les suivants :

Acronyme de l'indice	Intitulé complet de l'indice	Lien de consultation de l'indice
ICMO3	Coût de la main d'œuvre activité de collecte des ordures ménagères	https://services.lemoniteur.fr/indices-index/collecte-des-ordures-menageres-charges-comprises-icmo3
CPF38.11	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.11 – Collecte des déchets non dangereux Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764303	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764303
G	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 19.20 – Gazole yc TICPE Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764135	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764135

La révision est calculée par la Direction des achats et du pilotage de la dépense de l'acheteur et adressée au titulaire dans les 15 jours suivant la date de prise d'effet. Sous réserves des clauses de sauvegarde et butoir, les tarifs seront réputés acceptés en cas de silence 15 jours après réception. Le titulaire ne peut se prévaloir de l'absence d'envoi de la révision de prix par la Direction des achats et du pilotage de la dépense pour se soustraire à l'application de la présente clause de révision de prix qui, par définition, doit s'appliquer.

En cas de modification du marché qui comporterait de nouveaux prix, ces derniers seront être révisés dans les conditions suivantes :
- Il faut qu'un délai d'un an se soit écoulé entre la notification de la modification et la date de révision.
- La révision se calcule selon la même formule et à la même échéance que les prix du marché.

12.2 Révision de la TGAP

La TGAP est soumise à une évolution annuelle conformément à la loi de Finances en vigueur.
Le titulaire fournit à l'acheteur le nouveau taux annuel en vigueur de la TGAP à la tonne ainsi que les montants de TGAP dans les bordereaux de prix unitaires.
La révision de la TGAP doit recevoir l'accord de l'acheteur.

12.3 Clause butoir

La clause butoir a pour effet de limiter la variation des prix dans le cadre du présent marché à la hausse ou à la baisse.
Le marché ne prévoit pas de clause butoir.

12.4 Clause de sauvegarde

Le présent marché prévoit une clause de sauvegarde. La clause de sauvegarde permet à l'acheteur de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée des prestations, lorsque le prix révisé dépasse la sauvegarde prévue.

Par conséquent, si l'application des règles de révision des prix prévue au présent marché entraine une baisse ou une augmentation des prix supérieure au taux de 10% (ou sa valeur négative le cas échéant), l'acheteur se laisse la possibilité de procéder à la résiliation du marché. L'acheteur et le titulaire conviennent de se rencontrer pour échanger sur les modalités de sa mise en œuvre, le cas échéant.

ARTICLE 13 –VERIFICATION ET ADMISSION

Les prestations répondront aux exigences formulées dans le cahier des clauses techniques particulières.
Les prestations seront conformes aux stipulations prévues au cahier des CCAG-FCS, à ses articles 27 à 30 du CCAG-FCS publié au JO du 1er avril 2021.

Généralités : la vérification des prestations a pour objet de valider la quantité et la qualité des prestations exécutées et/ou des livrables fournis. Ces opérations de vérification (dont réception) seront effectuées par la Direction de la Logistique, référent de l'UPPA.

La vérification des prestations peut donner lieu conformément à l'article 30 du CCAG-FCS à l'admission, ajournement, la réfaction, le rejet, ou à la qualification de mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériau, objet des prestations.

- Dans le cas où les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, l'acheteur a la possibilité de prendre une décision d'ajournement : l'acheteur informe le titulaire des raisons qui ne lui permettent pas de les valider.
- En cas de validation des prestations (cas d'admission) : l'admission peut prendre diverses formes selon la nature de la prestation ou du livrable concernés.
- L'admission des prestations peut également se faire avec réfaction.

ARTICLE 14 – MODALITES DE REGLEMENT

14.1 Délai de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions fixées à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les paiements des prestations sont effectués après service fait.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le mode de règlement retenu est le virement avec mandatement administratif, dans le délai global de règlement de 30 jours, décompté à partir de la plus tardive des deux dates suivantes : date de certification du service fait, date de réception de la facture jugée recevable.

L'université de Pau et des pays de l'Adour se libère des sommes dues en exécution du présent marché en les faisant porter au crédit du compte ouvert au nom du prestataire dont les références figurent à l'acte d'engagement ou à tout autre compte que le titulaire désignerait ultérieurement.
Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai précité.

Conformément aux articles R.2192-31 à 36 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

14.2 Conditions de facturation

14.2.1 Mentions obligatoires facturation des dépenses sans engagement préalable

Les factures devront indiquer les mentions légales accompagnées des indications suivantes :

- le numéro du présent marché et du lot concerné : 2026-1496 lot 1 ou 2026-1496 lot 2
- la référence de la dépense sans engagement préalable (DSEP)
- Les coordonnées précises du service acheteur.
- La date de la prestation de service terminée ;
- Le prix HT, le montant de la TVA et de la TGAP si applicable.

Seules les prestations exécutées conformément au marché peuvent être facturées.

L'absence d'une mention obligatoire entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions énoncées ci-dessus.

14.2.1 Mentions obligatoires facturation des engagements juridique commande

Les factures devront porter les mentions légales accompagnées du numéro de l'engagement juridique commande (EJ-CDE) sur l'ensemble des factures.

Et dans tous les cas :

- le numéro du présent marché et du lot concerné : 2026-1496 lot 1 ou 2026-1496 lot 2 ;
- le numéro de l'engagement juridique (EJ) le cas échéant notamment pour les opérations dont les quantités sont connues
- le code service : DIR_LOGISTIQUE
- Les coordonnées précises du service acheteur : selon les précisions figurant sur l'EJ-CDE ;
- La date de la prestation de service terminée ;
- Le prix HT, et le montant de la TVA et de la TGAP si applicable.

Seules les prestations exécutées conformément au marché peuvent être facturées.
L'absence d'une mention obligatoire et notamment la référence du marché et le numéro de l'engagement juridique entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions énoncées ci-dessus.

Les échanges afférents à la facturation (relance...), doivent comporter a minima le numéro de l'EJ-CDE.

14.2.2 Supports de facturation

Conformément aux articles L2192-1 s. du code de la commande publique, le titulaire transmet les factures sous forme électronique.

Le titulaire se rendra à cette fin sur la plateforme gratuite et sécurisée, CHORUS PRO, mise à disposition par l'État, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr.
Le numéro SIRET de l'établissement est le : 19640251500270

Les personnes désignées pour le paiement sont :
- Ordonnateur : M. le Président de l'université de Pau et des pays de l'Adour.
- Comptable assignataire : Mme l'Agent Comptable de l'université de Pau et des pays de l'Adour.

Les modalités de facturation sont susceptibles d'évolution selon les dispositions réglementaires de la dématérialisation.
Toute facture parvenue avant l'admission définitive des prestations est renvoyée au titulaire et donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle facture.

14.3 Avance

Cet article fait application des articles R2191-3 à 18 du code la commande publique.

L'avance est le versement d'une partie du montant du contrat au titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations. Elle constitue à la différence de l'acompte, une dérogation à la règle du « service fait ».

Conditions d'octroi et montant de l'avance

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance, conformément à l'article R.2191-5 du code de la commande publique.

Principe : une avance forfaitaire est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT **et** dans la mesure où le délai d'exécution est **supérieur à deux mois** conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique.

Accord-cadre sans montant minimum	Avance pour chaque bon de commande dont le montant > 50 000€HT et délais exécution > 2 mois.
Montant de l'avance	5% du montant du bon de commande si la durée de son exécution < 12 mois ; si cette durée est > 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisée cette durée exprimée en mois.
Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise **(PME)** mentionnée à l'article R.2151-13 du code de la commande publique.	
Tranche optionnelle (lot 2)	Avance de droit si tranche affermie > 50 000€HT et délais exécution période tranche affermie > 2 mois
Mandatement de l'avance	Dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.
Sous-traitance	Le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Modalités de remboursement de l'avance :

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix, conformément à l'article R.2191-9 du code de la commande publique.

Le remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint soixante-cinq pour cent (65%) du montant TTC du marché, conformément aux articles R.2191-11 du code de la commande publique.

14.4 Acomptes

Conformément à l'article R.2191-21 du code de la commande publique, le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article R.2191-32 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2191-22 du code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois pour les marchés de travaux, et, sur demande du titulaire du marché, pour les marchés de fournitures et de services.

ARTICLE 15 – DEVELOPPEMENT DURABLE

La prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux est un axe important des achats de l'UPPA : cf. article 3.2 Responsabilité Sociétale et plan de sobriété du CCTP.
Pour rappel, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des clauses fixées par le marché.

15.1 Clause sociale générale d'insertion

Sans objet.

15.2 Clause d'action sociale

En application des dispositions de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique et dans un souci de promotion et de lutte contre l'exclusion, l'acheteur inclut une clause d'action sociale obligatoire.

La présente clause déroge à l'article 16.1 du CCAG FCS.

A ce titre l'entreprise titulaire devra choisir et réaliser une action sociale de son choix, parmi les possibilités présentées ci-dessous et détaillées en annexe du présent CCAP, qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières. A savoir :

- Action découverte des métiers ;
- Immersion en entreprise ;
- Atelier conseil - entretien ressources ;
- Parrainage ;
- Implication dans une action partenariale ;
- Agir pour plus de mixité dans les métiers ;

Pour cela, l'entreprise titulaire prendra contact avec la facilitatrice des clauses sociales dont les coordonnées sont en annexe du présent CCAP.

L'entreprise titulaire aura pour obligation de mettre en place au minimum une des actions proposées en annexe. Cette action doit être réalisée au plus tard dans les 3 mois avant la fin de l'accord-cadre. En cas de non-respect de cette obligation une sanction est définie à l'article 16 du CCAP.

15.3 Clause environnementale

Les obligations environnementales sont définies au CCTP.

ARTICLE 16 – PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

16.1 Règle générale

L'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités ;
Le titulaire encourt, sans invitation par écrit, ni mise en demeure, les pénalités définies ci-après. Aucune exonération n'est prévue et toutes les pénalités sont forfaitaires et cumulables.

Les pénalités sont plafonnées à 18 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Ce plafonnement concerne toutes les pénalités.

Les pénalités seront retenues par précompte sur les sommes dues au titulaire.

L'application des pénalités ne dispense pas le titulaire de l'obligation de réaliser les prestations.

Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, ou en l'absence de prestations payantes, les pénalités feront l'objet d'un titre de perception émis par l'acheteur.

16.2 Tableau des pénalités

Le marché prévoit les pénalités spécifiques suivantes :

N°	Intitulé de la pénalité	Point de départ du délai	Montant en €	Unité
1	Non-conformité de contenants (non étanche, roues cassées …) Non remplacement de contenants endommagés Nombre de contenants insuffisant pour réaliser la prestation	1er jour ouvré de retard	50	€/ par jour à compter de 3 jours ouvrés après le 1er constat
2	Non-respect des modalités de collecte prévues à l'article 6. « Descriptif technique » (bacs non remis à leur place, non ramassage des envols issus de la collecte, collecte des bacs pleins à moins de 75 % pour les ordures ménagères et à moins de 50 % pour les emballages …)	Constat	50	€/constat
3	Retard de plus d'une journée dans la collecte des déchets Cette pénalité s'applique pour tous les déchets : - suivant le calendrier de collecte des ordures ménagères, emballages, papier et carton - selon la date de demande de l'UPPA : >pour le tout-venant et le bois : collecte sous 1 semaine >le papier confidentiel : mise à disposition contenant et collecte sous 2 semaines	1er jour ouvré de retard	100	€/jour ouvré
4	Non-respect du délai d'une semaine pour la prise en compte des changements selon la date de demande de l'UPPA (nombre de contenants, fréquence de collecte, jours de collecte, nombre de points de collecte …)	1er jour ouvré de retard	50	€/jour ouvré
5	Non-respect des objectifs de traitement définis dans l'article « valorisation et traitement » du CCTP ou dans l'offre du titulaire si ces objectifs sont plus ambitieux (cette pénalité peut venir en sus de la pénalité ci-dessous	Bilan annuel exploitation	50	€/% non atteint de performance
6	Non-respect de l'exutoire défini dans l'article « valorisation et traitement » du CCTP et dans l'offre du titulaire	Constat non-conformité	200	€/par vidage non conforme
7	Non-conformité des moyens de collecte (véhicule…hors contenant)	Constat non-conformité	100	€/constat et par moyens puis 50€ par jour ouvré
8	Retard dans la mise à disposition de l'outil en ligne	1er jour ouvré de retard	50	€/jour ouvré
9	Indisponibilité de l'outil en ligne sur plus de 3 jours	1er jour ouvré de retard	100	€/jour ouvré
10	Incomplétude des données de traçabilité par type de déchets (ordures ménagères, tout venant, bois, emballages, cartons, papier, papier de désarchivage)	Constat	50	€/constat
11	Retard de transmission de documents inhérents au marché (notamment les articles 5, 6, 7, 8 CCTP ; notamment article 8.1 CCAP)	1er jour ouvré de retard	50	€/jour ouvré
12	Absence aux réunions prévues dans le marché, avec possibilité d'un report sous 1 semaine en cas d'impossibilité	1er jour ouvré de retard	150	€/constat absence
13	Documents incomplets ou inexactitudes des documents demandés au marché (bilans d'exploitation, registre des déchets, certificats de recyclage …)	Constat	100	€/constat
14	Non-respect des règles de sécurité définies dans le marché (notamment aux articles 5, 6. et 8)	Constat	100	€/constat
15	Non-respect de la clause sociale définie dans le marché.	Constat	300	€/constat

ARTICLE 17 – DEROGATIONS A L'EXCLUSIVITE DE L'ACCORD-CADRE

L'acheteur se réserve la possibilité de ne pas recourir aux titulaires du marché dans les conditions suivantes :

- Dans le cadre de prestations non prévues à l'accord-cadre. Dans le cas où, pour l'exécution d'une même prestation complète, certaines prestations seraient prévues dans l'accord-cadre et d'autres non, l'acheteur peut recourir à un tiers si ce dernier estime que les prestations non prévues à l'accord-cadre ne sont pas détachables des prestations prévues à l'accord-cadre, devant dès lors être confiée à un seul opérateur économique pour des raisons de bonne exécution des prestations. Le titulaire de l'accord-cadre pourra être sollicité pour cette prestation sortant du champ d'application de l'accord-cadre ;

- Dans le cas où le ou les titulaires ont fait état par écrit de leur impossibilité de réaliser la prestation sollicitée : l'acheteur doit accepter le motif invoqué par le prestataire.

- L'absence de réponse du ou des titulaires dans le délai imparti, lorsque le marché prévoit un délai de réponse ou lorsque l'acheteur prévoit un délai de réponse, vaut refus de réaliser la prestation ;

- L'acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1% du montant total du marché / du lot concerné, ni la somme de 10 000 euros HT, en particulier en vue de commander auprès d'entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail ou structures équivalentes employant des personnes handicapées au sens de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

- L'acheteur peut avoir recours aux services d'un éco-organisme pour procéder, à titre gratuit, à des prestations de collecte et de traitement de déchets.

ARTICLE 18 – RESILIATION

La résiliation s'appliquera selon les conditions des articles 38 et s. du CCAG-FCS.

Dans le cadre de l'article 43 du CCAG-FCS, l'acheteur établit et notifie un décompte de résiliation au titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS, l'acheteur a la faculté de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire dans les deux hypothèses suivantes :

- Lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou ordres de service ou en cas d'inexécution d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard ;
- En cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire.

Au moment de la résiliation du marché, les prestations non servies et ayant donné lieu à paiement au moment de la résiliation du marché font l'objet d'un remboursement par virement administratif sur le compte de l'Agence comptable de l'UPPA ou à défaut par chèque libellé à l'ordre de Mme l'agent comptable de l'UPPA.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DU MARCHE

19.1 Règles générales

Le présent marché est susceptible d'évoluer du fait de contraintes internes à l'UPPA (notamment liées à de nouveaux besoins s'intégrant dans l'objet du marché), du fait d'une modification des textes applicables (législatifs, réglementaires, etc.), du fait de contraintes sanitaires françaises, européennes et mondiales, du fait des nécessités d'exécution, de recommandation en matière de gestion des déchets intervenant en cours d'exécution, etc.

Ces modifications seront formalisées à travers un écrit. Elles s'inscrivent en cohérence avec l'offre initiale fournie. Elles pourront être sans incidence financière, tout comme avec incidence financière (à la hausse ou à la baisse).
En cas d'incidence financière, cette dernière est tenue de rester cohérente avec l'offre initiale.

Ces modifications seront réalisées dans le respect des conditions définies aux articles L6 et L2194-1 à 2 du code de la commande publique d'une part, et aux articles 2, 3.8 et 23 du CCAG-FCS d'autre part. Elles pourront notamment porter sur :

- Les modalités de commande et de facturation dont la liste des dépenses sans engagement préalable en vue de faciliter la gestion du marché ;

- L'ajout ou la suppression de prestations : modulation des fréquences de collecte, ajout ou retrait de bacs, modification du volume de bacs, modification du nombre de points de collecte, ajout ou suppression de flux de déchets à collecter, etc.
- Des contenants supplémentaires pour la pré-collecte de matières, les moyens techniques et humains selon la proposition éventuelle du titulaire dans son offre.
- L'extension du tri à certaines matières et la mise en place des moyens nécessaires selon la proposition éventuelle du titulaire dans son offre.
- La prise en compte d'une modification de la législation et/ou de la réglementation ayant des conséquences sur l'exécution du marché.
- Modification résultant de la disparition des indices utilisés pour le calcul de la révision de prix.
- La modulation ou l'abandon de pénalités sous réserve de l'accord de l'acheteur.
- L'augmentation du montant maximum du marché.

19.2 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :
• adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
• justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
• fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, …) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence.

Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :
- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

ARTICLE 20 – SUSPENSION DE L'ACCORD-CADRE / DU MARCHE EN COURS D'EXÉCUTION

En cas de confinement dû à une pandémie ou tout autre évènement exceptionnel affectant l'exécution du marché, le Président de l'établissement ou son délégué pourra suspendre l'exécution du présent marche et des éventuels bons de commande en cours d'exécution.

Cette suspension prendra la forme d'un ordre de service signé par l'acheteur. La reprise du marché fera l'objet d'un nouvel ordre de service dans les conditions précitées.

La suspension sera sans incidence sur la durée du marché prévue à l'article 4 du présent document sauf accord de l'acheteur et conformément aux règles de la commande publique.

ARTICLE 23– LANGUE

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

ARTICLE 24 – MONNAIE

L'unité monétaire relative au marché est l'euro.

ARTICLE 25 – LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif de Pau est seul compétent.

ARTICLE 26 – INSTANCE CHARGEE DES RECOURS

Tribunal administratif de Pau :
Villa Noulibos
50, Cours Lyautey
64010 Pau CEDEX
Téléphone : 05 59 84 94 40
Télécopie : 05 59 02 49 93
Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr
Site internet : http://pau.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 27 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Université de Pau et des pays de l'Adour
Direction des achats et du pilotage de la dépense
Pôle Finances
Avenue de l'université – BP 576
64012 Pau cedex
Courriel : achats-publics@univ-pau.fr

ARTICLE 28 – DEROGATION AU CCAG-FCS

Article du CCAP/CCTP	Article du CCAG-FCS auquel il est fait dérogation	Commentaires – objet de la dérogation
4.3 CCAP	3.8.1	Le prestataire dispose d'un délai d'observation de 7 jours pour notifier ses observations suite à la notification d'un ordre de service.
6 CCAP	4.1	Ordre et liste des pièces contractuelles
7.1.1.2 CCAP	3.4	Le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information. Le cas échéant le titulaire dispose d'un délai supplémentaire de 15 jours à compter de la notification de la décision de l'acheteur de récuser un remplaçant pour proposer un autre remplaçant.

11.2 CCAP	10.1.2 et 10.2.4	L'actualisation des prix s'effectue en prenant en compte la date limite de remise des offres.
15.2 CCAP	16.1	L'acheteur détermine la clause d'action sociale.
16.CCAP	14	L'acheteur se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités. Le titulaire encourt sans mise en demeure les pénalités. Toutes les pénalités sont forfaitaires et cumulables. Aucune exonération n'est prévue et toutes les pénalités sont forfaitaires et cumulables. Les pénalités sont plafonnées à 18 % du montant total hors taxes de la DPGF ou du bon de commande.